



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Première Commission

Point 105 de l'ordre du jour

**Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques
(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

Hongrie : projet de résolution

**Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques
(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que depuis que deux autres États¹ l'ont ratifiée ou y ont adhéré, 175 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction² et soulignant dans le même temps qu'il n'en demeure pas moins nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

Gardant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à

¹ La Côte d'Ivoire l'a ratifiée le 23 mars 2016 et l'Angola y a adhéré le 26 juillet 2016.

² *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1015, n° 14860.



communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance et pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, consciente également des difficultés et des obstacles qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente en outre qu'il importe de renforcer les capacités par la coopération internationale, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre les progrès des sciences et des techniques présentant un intérêt pour la Convention,

Notant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de conserver pour le processus intersessions 2012-2015 les modalités adoptées pour le processus intersessions 2003-2010, c'est-à-dire de tenir chaque année une réunion des États parties précédée d'une réunion d'experts, de cinq jours chacune, et notant également que le processus intersessions en cours prendra prochainement fin,

Rappelant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que la huitième Conférence d'examen se tiendrait à Genève, au plus tard en 2016,

Notant que les États parties ont engagé des préparatifs transparents et ouverts à tous en vue de la huitième Conférence d'examen, afin d'examiner les questions de fond et les questions de procédure liées à l'examen et à la mise en œuvre de la Convention,

1. *Note avec satisfaction* le succès de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de leur mise en œuvre;

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions du processus intersessions de la septième Conférence d'examen, des contributions des États parties et des organisations internationales compétentes, ainsi que des présentations faites par des instituts scientifiques ou universitaires et des organisations non gouvernementales dans le cadre du débat mené en vue de promouvoir l'adoption de vues communes et la prise de mesures effectives sur les questions inscrites à titre permanent à l'ordre

du jour, intitulées « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale », ainsi que sur les questions concernant a) les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance et b) les moyens de renforcer l'application de l'article VII, notamment l'étude de procédures et mécanismes détaillés régissant l'assistance et la coopération des États parties, examinées en 2012 et 2013 et en 2014 et 2015, respectivement;

3. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties, rappelle les débats tenus en 2012 et 2013 sur la question des mesures de confiance et les paragraphes correspondants des rapports des réunions des États parties, et demande à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen;

4. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de créer une base de données destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite les États parties qui le souhaitent à présenter à l'Unité d'appui à l'application de la Convention leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur de l'équipement, des matières et des renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques;

5. *Invite* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande une assistance ou des activités de formation afin de les aider à prendre les mesures nécessaires, législatives et autres, aux fins du respect de la Convention;

6. *Note avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de mettre en place un programme de parrainage visant à faciliter et à renforcer la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, se réjouit qu'il y ait eu davantage de contributions volontaires en 2016 et invite les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme;

7. *Prend note avec satisfaction* du travail que l'Unité d'appui à l'application de la Convention a accompli et du soutien qu'elle a apporté au processus intersessions;

8. *Prend note avec satisfaction également* des deux réunions du Comité préparatoire de la huitième Conférence d'examen qui se sont tenues à Genève les 26 et 27 avril et du 8 au 12 août 2016;

9. *Rappelle* que la huitième Conférence d'examen a été chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention, comme prévu à l'article XII, ainsi que d'étudier les questions recensées lors de l'examen du fonctionnement de la Convention, comme prévu à l'article XII, et la suite qui pourrait y être donnée d'un commun accord;

10. *Exhorte* tous les États parties à faire fond sur les débats du Comité préparatoire et à continuer d'œuvrer de concert pour que la huitième Conférence d'examen aboutisse à un consensus;

11. *Note avec satisfaction* que des rencontres ont été organisées par des États parties, des organisations régionales et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, afin de procéder à des échanges de vues sur les travaux de la huitième Conférence d'examen;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen, tout en notant qu'il convient de remédier aux difficultés qui découlent du fait que des États parties et des États participants ont des arriérés de contributions et des pratiques de gestion financière et de comptabilité récemment mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».
